

Repères, Janvier, 2023

Sandrine DAGENAIS*

Commentaire sur la décision Krivokapic c. Josephe Boss – Déshériter son enfant : entre la simple injustice et la captation

Indexation

SUCCESSIONS ; TESTAMENT ; ANNULATION ; CAPTATION ; **PREUVE CIVILE** ; FARDEAU DE PREUVE ; PRÉPONDÉRANCE ; TÉMOIGNAGE ; TÉMOIN ORDINAIRE ; PRÉSUMPTION DE FAIT ; **PROCÉDURE CIVILE** ; MISSION DES TRIBUNAUX ; DEVOIR D'IMPARTIALITÉ ET DE RENDRE DES DÉCISIONS DANS L'INTÉRÊT DE LA JUSTICE

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

[III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour d'appel est saisie de la situation de la famille Boss, où seulement la fille du défunt a intenté avec succès en première instance une action en annulation de testament pour cause d'incapacité et de captation. L'appelante, l'épouse que l'on considère avoir fait de la captation à l'égard du défunt, insiste que le juge de première instance avait un biais favorable à la demanderesse en tant que fille du défunt et que, conséquemment, il n'a pas appliqué la bonne norme de preuve à son égard.

INTRODUCTION

Le fait de déshériter un enfant, plus encore son seul enfant, constitue généralement une source de malaise sociétal et est même, dans certaines législations, littéralement prohibé. Alors que des pays comme la France interdisent aux parents de déshériter leurs enfants, sauf en cas d'indignité ou de renonciation, le Québec adopte sur papier une attitude plus libérale à l'égard des dispositions que peut comprendre un testament.

Or, cette « libéralité » est notamment circonscrite par les notions de captation et de capacité, lesquelles ne doivent pas être méprisées pour de la simple injustice ou une simple volonté de s'attirer les faveurs du testateur. Plus factuelle que légale, la captation s'étudie à la lumière des circonstances concordantes, constantes et de la volonté du testateur nonobstant l'influence frauduleuse de l'héritier favorisé, le cas échéant.

En effet, le fait qu'un testament prévoit un traitement inégal des enfants, favorise la nouvelle épouse au profit des enfants ou même exclut l'entière de la famille n'est pas concluant en soi pour en obtenir la nullité. Le caractère injuste ou désavantageux d'une décision libre ou éclairée d'un testateur lui appartient entièrement. À cet égard, le juge Dubé s'exprimait ainsi dans *Girard c. Cloutier* : « Il est difficile d'expliquer pour quels motifs un homme déshérite sa famille au profit de deux de ses amis, mais qu'on ne peut conclure de ce fait que le testateur souffrait d'aliénation mentale » et qu'une telle « affirmation va à l'encontre de la liberté de tester ».

Ce n'est qu'une étude approfondie des faits, plus particulièrement des liens entre les personnes impliquées, du pouvoir et de l'influence qu'exerçait la personne favorisée sur le défunt, qui permettent aux juges du fond de conclure à la captation. Devant ces faits, le juge du fond sera appelé à déterminer si le testament « était l'oeuvre d'une volonté raisonnable et libre ».

À titre d'illustre exemple de la captation à la lumière de la raisonnable, les honorables juges Manon Savard, j.c.q., Robert M. Mainville, j.c.a., et Peter Kalichman, j.c.a., ont rejeté l'appel de la décision rendue par l'honorable Brian Riordan, j.c.s., avec une décision qui renforce les principes jurisprudentiels notamment détaillés dans l'affaire *Krivokapic c. Josephe Boss*¹.

I- LES FAITS

Les faits de cette affaire sont aussi communs que difficiles à jauger. Le défunt, père de la demanderesse et marié en secondes noces à la défenderesse, était affligé depuis près de huit ans avant sa mort d'un cancer de la prostate et de plusieurs autres conditions médicales qui le rendaient largement dépendant de son épouse. Alors que les relations

interfamiliales se déroulaient normalement entre la demanderesse et la défenderesse durant plusieurs années, le juge de première instance note une scission entre leurs liens, laquelle semble coordonner avec l'aggravation de l'état de santé du défunt. Le 29 novembre 2015, le testateur décède, laissant comme dernier testament son testament olographe daté de novembre 2010, dans lequel il lègue l'universalité de ses biens à la défenderesse à la condition qu'elle lui survive trente jours, à défaut de quoi, la demanderesse héritera de la succession.

II- LA DÉCISION

À la suite du décès de son père, et de la survie de sa belle-mère, la demanderesse a déposé une demande en annulation de testament, laquelle invoque deux points : 1) le testateur n'avait pas la capacité de tester ; 2) le testateur a été influencé par la défenderesse dans la rédaction de son testament. Puisque la présomption de capacité mentale du défunt n'a pas été renversée, c'est sur la base de ce dernier point que le juge de première instance accueille la demande de la demanderesse et annule le testament de feu Valentin Boss de façon à ce que la demanderesse hérite de deux tiers de la succession et la défenderesse d'un tiers. Face à cette décision, la défenderesse porte la cause en appel en soulevant quatre éléments, soit : 1) le juge a erré dans son appréciation de la preuve et se basant sur une prémisse erronée ; 2) le juge n'a pas utilisé la bonne norme de preuve ; 3) le juge a fait une erreur manifeste de fait en concluant que le testateur avait des capacités cognitives diminuées lors de la signature du testament, et enfin, 4) le juge n'a pas assuré à la défenderesse un procès équitable.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

La Cour d'appel rappelle avec justesse que l'étude des faits incombe au juge de première instance et, qu'en vertu de ceux-ci, il était probable que la défenderesse ait usé de manoeuvres frauduleuses, notamment en isolant le défunt, en contrôlant sa vie sociale, sa vie professionnelle et ses finances, alors qu'il était physiquement et mentalement affaibli. Plus encore, le juge de première instance, à travers les 233 paragraphes de son jugement, prend également en considération les témoignages des membres de la famille, des amis et des proches du défunt afin de se forger une image de son caractère et d'établir si la rédaction du testament était en effet raisonnable et libre ou au contraire l'instrumentalisation d'une influence frauduleuse de la défenderesse.

Ainsi, contrairement à ce que semble prétendre l'appelante, le juge de première instance n'a pas agi sous l'influence du culte de « la méchante belle-mère » ou en favorisant indûment la position de la demanderesse uniquement parce qu'elle était liée de sang avec le défunt. En effet, le juge de première instance a considéré que l'homme qu'était monsieur Boss, tel que dépeint par les témoignages, les rapports et la documentation fournie, n'aurait jamais déshérité sa fille.

De ce fait, il semble exister une présomption implicite en la faveur des enfants d'une personne décédée. Plus morale que légale, cette présomption s'inscrit dans une continuité quelque peu duplessienne où les membres de la famille classique, soit les époux et les enfants, sont nécessairement héritiers.

Une telle vision de la société est largement corroborée par la succession *ab intestat*, laquelle favorise en premier lieu l'époux et les enfants. Nous croyons cependant qu'une telle présomption perd de son acuité dans notre société actuelle. En effet, les familles recomposées et les conjoints de fait ne sont que quelques exemples des nouvelles réalités sociétales qui tendent à faire décliner peu à peu la vision « classique » d'une famille. Il appert de certains jugements que la magistrature ne réserve pas le même traitement aux conjoints de fait déshérités qu'aux enfants déshérités :

On peut comprendre que, après 35 ans de vie commune pendant laquelle Mme Larocque a aidé son conjoint dans ses affaires financières, elle voit l'exhérédation comme une injustice à son endroit. Mais la liberté de tester est ainsi faite.²

Mais que peut-il s'être produit, à compter de l'année 2016, si ce n'est que la captation, pour que le défendeur en vienne à déshériter son fils unique ?³

Alors que la plupart des cas de captation possèdent la même prémisse, soit que le testateur avait un testament depuis plusieurs années et que ce n'est que peu de temps avant sa mort qu'il le change afin de favoriser de façon incongrue une personne au détriment des autres, la succession de Monsieur Boss présente l'aspect particulier du testament unique.

De ce fait, Monsieur Boss n'avait jamais explicitement démontré sa volonté de favoriser sa fille unique dans son testament. Au contraire, ce n'est qu'en 2010, après 22 ans de vie commune avec la défenderesse, que le défunt a conclu un testament en sa faveur. Plus encore, le testament n'a pas été rédigé dans les derniers moments de sa vie puisqu'il est décédé seulement cinq ans plus tard.

Il semble donc que c'est majoritairement l'attitude acerbe de la défenderesse et son omniprésence dans la vie de son époux malade qui ont formé les assises de la décision du juge de première instance. Nous constatons encore une fois qu'il repose sur les épaules des conjointes le poids non seulement de s'occuper irréfutablement de leur conjoint malade, mais également l'obligation de favoriser les liens entre ce dernier et leur famille, sous peine d'être évincées du testament pour captation.

CONCLUSION

Ainsi, la liberté de tester semble soudainement théorique. Alors qu'un certain courant jurisprudentiel rappelle que l'implication auprès d'un malade, et même le fait de donner des directives à un notaire et de déshériter ses enfants⁴, ne sont pas considérés comme des preuves de la captation. L'appréciation des faits par la magistrature semble détourner la liberté contractuelle pour s'assurer que l'on ne déshérite pas ses enfants. En effet, que peut être considéré comme déraisonnable s'il n'existe aucun testament précédent ? Doit-on tenir pour acquis que la dévolution légale est la manière « raisonnable » de léguer ses avoirs et que le fait de s'en détacher constitue une marginalité qui doit être appuyée de faits concordants et déterminants ?

* M^e Sandrine Dagenais est avocate au sein du cabinet Goldwater, Dubé.

[1.](#) 2022 QCCA 536, [EYB 2022-445508](#).

[2.](#) *Laroque c. Gagnon*, 2016 QCCA 1237, [EYB 2016-268775](#), par. 88.

[3.](#) *Succession de Blouin*, 2019EXP-2193, 2019 QCCS 2982, [EYB 2019-314107](#), par. 113.

[4.](#) *Digiulian c. Greene (Succession de Digiulian)*, 2019 QCCS 5272, [EYB 2019-334392](#), par. 24.

Date de dépôt : 10 janvier 2023

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.